



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.1.2026
COM(2026) 29 final

2026/0021 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**relative à la mise à disposition de l'assistance financière au titre du règlement (UE)
2025/1106 en ce qui concerne la Belgique**

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

relative à la mise à disposition de l'assistance financière au titre du règlement (UE) 2025/1106 en ce qui concerne la Belgique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2025/1106 du Conseil du 27 mai 2025 établissant l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE»)¹, et notamment son article 8, paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a lancé un appel à manifestation d'intérêt à l'intention des États membres qui souhaiteraient bénéficier d'une assistance financière au titre de l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» (ci-après l'«instrument SAFE»), en leur demandant de fournir un montant indicatif maximal et minimal de prêt. Au 29 août 2025, 19 États membres avaient manifesté leur intérêt pour l'obtention d'une assistance financière au titre du règlement (UE) 2025/1106.
- (2) Le 9 septembre 2025, la Commission a informé les États membres demandeurs de la répartition provisoire des montants des prêts par État membre.
- (3) Le 28 novembre 2025, la Belgique a présenté, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2025/1106, une demande d'assistance financière (ci-après la «demande») accompagnée d'un plan d'investissement pour l'industrie européenne de la défense (ci-après le «plan»).
- (4) La Commission a évalué la demande au regard des conditions fixées dans le règlement (UE) 2025/1106.
- (5) Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2025/1106, le plan était dûment motivé et étayé et comportait une description des besoins en produits de défense et autres produits destinés à des fins de défense.
- (6) La Commission a estimé que la demande remplit les conditions d'utilisation de l'instrument SAFE prévues à l'article 4 du règlement (UE) 2025/1106. En particulier, elle garantit que les activités, dépenses et mesures liées à des produits de défense ou à d'autres produits destinés à des fins de défense sont mises en œuvre dans le cadre d'acquisitions conjointes ou d'acquisitions réalisées par un État membre. Ces activités, dépenses et mesures visent aussi à accélérer l'adaptation de l'industrie de la défense aux changements structurels et/ou à améliorer la disponibilité en temps utile

¹ Règlement (UE) 2025/1106 du Conseil du 27 mai 2025 établissant l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE») (JO L, 2025/1106, 28.5.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1106/oj>).

des produits de défense, et/ou à assurer l'interopérabilité et l'interchangeabilité dans l'ensemble de l'Union.

- (7) La Commission a également constaté que la demande contient une description des mesures prévues pour assurer que l'article 16 et les règles de passation de marchés du règlement (UE) 2025/1106 soient respectés, y compris une description de la manière dont leur respect doit être assuré.
- (8) Par conséquent, conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/1106, la Commission est à même de confirmer que la demande satisfait aux conditions énoncées dans ledit règlement.
- (9) Conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2025/1106, la Commission a examiné les besoins de financement existants et attendus de la Belgique ainsi que les demandes d'assistance financière au titre dudit règlement que d'autres États membres ont déjà présentées ou prévu de présenter, tout en appliquant les principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence.
- (10) La présente décision devrait s'entendre sans préjudice de l'obligation et de l'issue de toute procédure au titre du règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil² et du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil³.
- (11) La présente décision s'entend sans préjudice des règles pertinentes adoptées en vertu de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en particulier le règlement financier et le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁴. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement SAFE, l'accord de prêt devrait définir toutes les mesures appropriées nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande d'assistance financière au titre de l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE») présentée par la Belgique le 28 novembre 2025 remplit les conditions fixées dans le règlement (UE) 2025/1106, notamment celles prévues à l'article 4, à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 16.

Article 2

1. L'Union met à disposition de la Belgique un prêt d'un montant maximal de 8 340 027 698,00 EUR.

² Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj>).

³ Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/oj>).

⁴ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024) et règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433I du 22.12.2020, p. 1).

2. L'Union met le soutien sous forme de prêt à disposition de la Belgique. Elle met à disposition un montant de 1 251 004 154,70 EUR sous forme d'un versement de préfinancement.

Article 3

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*